

COMMUNIQUÉ CFTC FINANCES

DÉCRET PERSONNES VULNÉRABLES DU 11 NOVEMBRE 2020 :

UN PAS EN AVANT, DEUX PAS EN ARRIÈRE.

Suite à l'annulation du précédent décret sur les personnes vulnérables par le conseil d'État, le gouvernement a publié le 11 novembre 2020 un nouveau décret définissant la liste des personnes à risque face au COVID. Il fixe ainsi trois conditions pour que les agents du service public puissent bénéficier d'ASA.

Première condition : Il faut être dans l'une de ces situations :

- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) $> 30 \text{ kgm}^2$) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des $\text{CD4} < 200/\text{mm}^3$;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Deuxième condition : La personne vulnérable ne doit pas être en mesure de télétravailler à 100 %.

Troisième condition : Que votre employeur ne puisse pas vous faire bénéficier des protections renforcées suivantes :

- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- Absence ou limitation du partage du poste de travail ;
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs ;
- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, sinon, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.

En cas de désaccord sur les protections renforcées, le médecin du travail sera saisi.

Si ce nouveau décret semble plus favorable aux agents en élargissant la liste des pathologies définissant la fragilité, l'administration veille tout de même à ce que le nombre de personnes fragiles placées en ASA soit le plus limité possible.

En effet, si le télétravail à 100% n'est pas possible et que le chef de service estime que les conditions pour être en présentiel sont réunies, il pourra demander le retour de la personne vulnérable sur son lieu de travail.

Certes, en cas de désaccord, le médecin du travail pourra être saisi, mais pour la Fédération CFTC Finances, ce décret peut induire d'importantes dérives dans des services où les responsables souhaitent avoir la totalité de leur équipe en présentiel.

Pour la Fédération CFTC Finances, et alors que la situation sanitaire se dégrade de jour en jour dans notre pays, les agents vulnérables ne doivent pas être exposés au moindre risque et doivent soit être placés en télétravail à 100% soit en ASA.

CONTACT PRESSE CFTC :

Mail : federation,cftcfinances@gmail.com